



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/685
22 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'AFGHANISTAN
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration
publiée le 22 août 1996 par le Ministère des affaires étrangères de l'État
islamique d'Afghanistan (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) A. G. FARHADI

ANNEXE

Traduction

DÉCLARATION PUBLIÉE LE 22 AOÛT 1996 PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

Le Ministère des affaires étrangères de l'État islamique d'Afghanistan déclare ce qui suit à propos du processus de paix en Afghanistan, notamment en ce qui concerne le document S/1996/607, en date du 31 juillet 1996, et la lettre datée du 22 août 1996, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité (S/1996/683).

1. Le Gouvernement afghan est très sensible à l'intérêt que son voisin, la République d'Ouzbékistan, porte au processus de paix en Afghanistan et il apprécie vivement les efforts déployés par le Président Islam Karimov en faveur de la paix en Afghanistan et du développement des relations économiques entre les pays de la région.

2. L'État islamique d'Afghanistan réaffirme son plein appui à la résolution sur l'Afghanistan, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 19 décembre 1995 (résolution 50/88). Cette résolution s'avère de plus en plus utile et elle sert de cadre au mandat de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan. L'État islamique d'Afghanistan considère également que les nombreuses déclarations du Président du Conseil de sécurité publiées depuis 1993 au sujet de la situation en Afghanistan contiennent des éléments positifs et utiles.

3. Le Ministère des affaires étrangères de l'État islamique d'Afghanistan note avec la plus grande satisfaction que, dans sa lettre au Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité déclare que : "Les membres du Conseil sont convaincus que c'est aux parties qu'il incombe principalement de trouver une solution politique au conflit et que tous les États doivent s'abstenir de s'ingérer dans cette affaire." Le Gouvernement afghan partage entièrement ces vues des membres du Conseil de sécurité.

4. Ainsi que le note l'Assemblée générale dans sa résolution, ce sont les divergences de vues entre les parties afghanes concernées, exacerbées par les ingérences extérieures, qui constituent le principal obstacle à une solution pacifique efficace et durable en Afghanistan.

Le Gouvernement afghan considère que le règlement de la situation en Afghanistan exige avant tout la réconciliation nationale et que, sans réconciliation nationale, aucune formule, pas même un embargo sur les armes, ne peut être efficace.

5. Il est de toute évidence possible d'imposer un embargo sur les armes contre un État Membre qui viole les dispositions de la Charte des Nations Unies par son action armée, et qui crée une menace

à la paix et à la sécurité internationales en menant une politique d'agression mais aucun Article de la Charte des Nations Unies ne stipule que c'est là la mesure à prendre contre le gouvernement d'un État Membre qui est lui-même victime d'interventions et conspirations de l'étranger et qui défend sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale.

6. L'idée de déployer dans les aéroports de l'Afghanistan des équipes d'observateurs internationaux chargés de signaler les importations d'armements, de munitions et de pièces détachées par le Gouvernement afghan a été avancée.

Or, il est parfaitement clair que ce serait une bonne formule si l'on veut inviter les groupes armés luttant contre le Gouvernement à étendre leurs actes d'agression armée, pour la simple raison qu'il est pratiquement impossible de contrôler les frontières terrestres se trouvant en bordure des territoires qu'ils occupent.

L'Afghanistan, qui est un État indépendant, indivisible et unitaire, goûte sa souveraineté nationale. Le Gouvernement afghan a le devoir de prendre les mesures nécessaires pour défendre son intégrité territoriale et son unité nationale. Conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, l'État islamique d'Afghanistan a un droit naturel de légitime défense et toute tentative visant à l'empêcher de renforcer la défense nationale en tant qu'État souverain serait donc contraire à la Charte des Nations Unies et desservirait en fait les intérêts de la paix, de la stabilité et de la sécurité dans la région.

Si le Gouvernement afghan était convaincu qu'il serait effectivement utile pour la paix en Afghanistan de ne pas importer d'armes, de munitions ou de pièces détachées, il déciderait de son plein gré de ne pas user dans la pratique de ce droit reconnu en droit international. En revanche, les groupes armés luttant contre le Gouvernement afghan trouveraient cette situation commode pour étendre encore leurs actes d'agression, y compris des tirs d'artillerie et de roquettes contre la population civile de la capitale et d'autres violations du droit humanitaire.

7. Pour ce qui est d'imposer l'embargo sur les armes contre les groupes armés qui luttent contre le Gouvernement, ces groupes n'étant pas des sujets du droit international, il n'est ni probable ni plausible qu'ils aient à répondre de leurs actes et qu'ils respectent les résolutions en la matière. Sur le plan juridique, la seule option consisterait à empêcher les transferts illicites d'armes à ces troupes depuis l'étranger.

8. L'État islamique d'Afghanistan pense comme la majorité des États Membres que le Conseil de sécurité ne doit adopter aucune résolution dont l'application serait excessivement contraignante et, en dernière analyse, impossible. Dans le sud-est et le sud du pays, les frontières ne sont pas gardées sur plus de 1 250 kilomètres. Il

est pratiquement impossible de faire respecter un embargo sur les armes dans ces conditions et le coût serait exorbitant. Les parties en cause continueront à lutter en utilisant les armes qu'elles possèdent même si un embargo quasi impossible est proclamé.

9. La résolution 50/70 J, intitulée "Mesures visant à freiner le transfert et l'emploi illicite d'armes classiques", que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 12 décembre 1995, est extrêmement importante à ce sujet. Malheureusement, elle n'est pas appliquée dans bien des parties du monde où la paix et la stabilité sont menacées, notamment en Afghanistan.

10. Le document S/1996/607 mentionne, parallèlement à la crise afghane, "le trafic des drogues, le terrorisme, la violence et le commerce des armes". Pour le Gouvernement afghan, il s'agit d'une description des parties de l'Afghanistan contrôlées par les groupes armés qui luttent contre le Gouvernement et qui, précisément, ont recours à de tels moyens criminels pour prolonger leur domination.

Dans les parties de l'Afghanistan contrôlées par le Gouvernement, où le châtimeur qui sera imposé par le Gouvernement est prévisible, il n'y a pas de trafic des drogues, de terrorisme, de violence ou de commerce des armes.

11. Le Gouvernement afghan considère que, dans la pratique du Conseil de sécurité, il n'est pas prévu que le représentant d'un État Membre directement en cause soit entendu au cours des "réunions de consultation" s'il ne s'agit pas d'un membre, permanent ou non permanent, du Conseil.

Au cours des 50 dernières années, les "réunions de consultation" ont pris une importance croissante dans l'action menée par l'ONU pour la paix et la sécurité. C'est là qu'ont lieu les débats les plus fructueux, dans le cadre de la rédaction des résolutions et des déclarations du Président. C'est une considération importante, du point de vue non seulement de la transparence des travaux du Conseil de sécurité mais aussi des relations entre le Conseil et les États Membres de l'ONU qui ne sont pas membres du Conseil et qui espèrent que la justice guidera toujours les travaux du Conseil.

Par la présente, le Gouvernement afghan prie officiellement le Conseil de sécurité, de prendre une décision de procédure permettant à tout État Membre directement en cause dans une affaire d'être entendu pendant une partie des réunions de consultation.

12. Pour ce qui est de la présentation d'un projet de résolution sur l'Afghanistan, suggéré dans le document S/1996/607, le Gouvernement afghan considère qu'avant d'être soumis au Conseil de sécurité, tout projet de résolution devra être examiné à fond avec l'Afghanistan, les voisins de l'Afghanistan et les autres pays intéressés.

13. Le Gouvernement afghan considère en outre que le Conseil de sécurité ne doit prendre aucune initiative qui impliquerait un manque d'efficacité de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, qui oeuvre utilement pour la réconciliation nationale en Afghanistan.

Kaboul, le 22 août 1996
